



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 066 094 26 00021

date de dépôt : **01 septembre 2026**

demandeur : **SA ENEDIS représentée par
BERNARD Julie**

pour : **Création d'un poste de transformation 400
kva_Nom 66094P0008 NARS_Crépi:murs talochés
ral 1015**

adresse terrain : **Rue de l'Arbequine lieu-dit
L'ASPRE, à Latour-Bas-Elne (66200)**

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le préfet de Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 01 septembre 2026 par ENEDIS, SAS, représenté par Non indiqué dans CERFA Non indiqué dans CERFA demeurant , Perpignan (66000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un poste de transformation 400 kva_Nom 66094P0008 NARS_Crépi:murs talochés ral 1015 ;
- sur un terrain situé Rue de l'Arbequine lieu-dit L'ASPRE, à Latour-Bas-Elne (66200) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R442-1 et suivants et R421-18 et suivants, relatifs aux lotissements et divisions de propriétés ;

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée par les lois n°2003-707 du 01/08/2003 et n°2004-804 du 09/08/2004 relatives à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/09/2017 ;

Vu la 1ère modification approuvée en date du 21/11/2019 ;

Vu la 2ème modification simplifiée approuvée en date du 01/07/2021 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 délivré en date du 19/08/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 T01 transféré en date du le 11/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 T02 transféré en date du 11/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 T03 transféré en date du 11/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 T04 transféré en date du 11/09/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 66094 24 F0003 M05 modifié en date du 19/05/2026 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Risque inondation, approuvé en date du 15/11/2012 ;

Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0016 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de Mme Emilie NAHON, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN.
Le 17/09/2026

Le préfet,

Cheffe de Service adjointe
Conseils et Aménagement
des Territoires



Alexandra TASTU-SOULEYREAU

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.